

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 04/12/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER****01) N° 2400618****RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	CINE 70	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTÈRE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE	

La SARL CINE 70 demande à la cour l'annulation du jugement n° 2202050 du 9 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre des années 2015 et 2016 suivant l'avis de mise en recouvrement n°2021112Q001 du 10 décembre 2021, en principal, intérêts et majoration, pour un montant total de 54 474 euros.

Dispositif

Les requêtes ci-dessus visées présentées respectivement par la SAS Majestic Cinémas, par l'EURL Ciné 70 et par M. et Mme X sont rejetées.

C

02) N° 2400617**RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	MAJESTIC CINEMAS	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTÈRE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE POLICE	

La SA MAJESTIC CINEMAS demande à la cour l'annulation du jugement n° 2200769 du 9 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge en vertu de l'avis de mise en recouvrement n°202111Q0005 du 26 novembre 2021.

Dispositif

Les requêtes ci-dessus visées présentées respectivement par la SAS Majestic Cinémas, par l'EURL Ciné 70 et par M. et Mme X sont rejetées.

C

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 04/12/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER****03) N° 2400614****RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	M. et Mme X	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTÈRE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE	

M. et Mme X demandent à la cour la réformation du jugement n° 2200811 du 9 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon n'a que partiellement fait droit à leur requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 ainsi que des pénalités correspondantes.

Dispositif

Les requêtes ci-dessus visées présentées respectivement par la SAS Majestic Cinémas, par l'EURL Ciné 70 et par M. et Mme X sont rejetées.

C

04) N° 2401305**RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	SAS COEURDOR	SELARL BULLE PITTEL SUTTER
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTÈRE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU DOUBS	

La SAS COEURDOR demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100658 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés et de contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015, ainsi que des intérêts de retard correspondants.

Dispositif

La requête de la SAS Coeurdor est rejetée.

C

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 04/12/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

05) N° 2301396

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	M. X	CABINET DUTERME-MOITTIE-ROLLA
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTÈRE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE L'AUBE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2101305 du 2 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa requête tendant d'une part, à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti au titre des années 2013 à 2017 et d'autre part, de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 95 613 euros procédant de la saisie administrative à tiers détenteur du 4 février 2021 et correspondant aux cotisations d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre des années 2013 à 2017.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

06) N° 2400429

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur	EURL KA-RO CREATIONS	Me ROSSI
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTÈRE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

L'EURL KA-RO CREATIONS demande à la cour l'annulation du jugement n°2202784 du 18 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé sa requête tendant, d'une part, à prononcer à titre principal la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er avril 2014 au 31 mars 2018, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos au 31 mars 2015, 31 mars 2016 et 31 mars 2017 et des rappels de taxe sur les véhicules des sociétés qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er octobre 2014 au 31 décembre 2018 et d'autre part, de prononcer à titre subsidiaire la réduction de ces rappels de taxe sur la valeur ajoutée

Dispositif

La requête l'EURL Ka-Ro créations est rejetée.

C

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 04/12/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER****07) N° 2300123****RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur	FEDERATION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION	Me MIHAIOV
	FEDERATION DE L'EPICERIE ET DU COMMERCE DE PROXIMITE	Me MIHAIOV
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
Autres parties	PREFET DE PARIS	

La FEDERATION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION(FCD) et la FEDERATION DE L'EPICERIE ET DU COMMERCE DE PROXIMITE (FECP) demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2100008 du tribunal administratif de Nancy du 17 novembre 2022 qui a rejeté leur demande tendant à annuler les décisions du 30 septembre 2020 et du 11 novembre 2020 par lesquelles le préfet de Meurthe-et-Moselle a rejeté leurs demandes tendant à l'abrogation de l'arrêté du 15 mars 1999 par lequel ce préfet a prescrit la fermeture au public, un jour par semaine, dans l'ensemble des communes du département de Meurthe-et-Moselle, de tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que notamment boulangerie, boulangerie-pâtisserie, coopérative de boulangerie, boulangerie industrielle, terminaux de cuisson quelques soient leur appellation dépôt de pain, rayon de vente de pain, exception faite de certaines périodes précisées par l'arrêté.

Dispositif

La requête de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution et la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité est rejetée.

C

08) N° 2302235**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur	SOCIETE X	Me HOUSSAIS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	

La SOCIETE X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2101398 du tribunal administratif de Besançon du 4 mai 2023 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 20 avril 2021 par laquelle le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté a prononcé à son encontre deux amendes d'un montant total de 1 500 euros ainsi qu'un avertissement.

Dispositif

La société X est déchargée de l'amende de 900 euros.

Le jugement n°2101398 du tribunal administratif de Besançon du 4 mai 2023 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

L'Etat versera à la société X une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 04/12/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

10) N° 2303088

RAPPORTEUR : Monsieur DURAND

Demandeur SRP VITI-SERVICES Me ROBERT
Défendeur MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
Autres parties PREFECTURE DE LA MARNE

La SOCIETE SRP VITI-SERVICES demande à la cour l'annulation du jugement n° 2202506 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 6 septembre 2023 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 26 août 2022 par laquelle le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est lui a infligé une amende d'un montant de 17 000 euros pour absence de décompte horaire des heures travaillées concernant 19 salariés.

Dispositif

La requête de la société SRP Viti-services est rejetée.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



Signé

José Martinez

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 04/12/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2401503**RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	M. X	Me ARSÉGUET
Intervenant	Mme X	Me ARSÉGUET
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTÈRE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

Monsieur X et Madame X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2203594 du 8 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sur les hauts revenus auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2009 à 2013.

Dispositif

La requête de Mme X et M. X est rejetée.

C

02) N° 2401804**RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	ESPACE MONT D'OR CONSTRUCTION-GESTION-CONSEIL	DELSOL AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTÈRE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU DOUBS	

La Sarl ESPACE MONT D'OR CONSTRUCTION-GESTION-CONSEIL demande à la cour l'annulation du jugement n° 2101097 du 7 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à d'une part, prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des pénalités afférentes mises à sa charge au titre des exercices clos en 2016, 2017 et 2018, ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités afférentes mises à sa charge au titre de l'exercice clos en 2019 et d'autre part, la décharge du surplus des pénalités et intérêts de retard appliqués à l'ensemble des rappels dont elle a fait l'objet.

Dispositif

La requête de la SAS Espace Montdor Construction Gestion Conseil est rejetée.

C

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 04/12/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03) N° 2401541

RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	COMPTOIR DE L'OR	LEONEM AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

La SARL COMPTOIR DE L'OR demande à la cour l'annulation du jugement n° 2208490 du 8 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des droits de taxe sur les métaux précieux et de la cotisation de contribution au remboursement de la dette sociale qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, ainsi que des pénalités correspondantes, subsidiairement de prononcer la réduction des droits de taxe à hauteur de 21 838 euros et de limiter le montant des pénalités en appliquant un taux de 10 %.

Dispositif

La requête de la SARL Comptoir de l'Or est rejetée.

C

04) N° 2400194

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	SELARL SIMONNET-DARBOIS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES FEDERATION FRANCAISE DU BATIMENT DU BAS-RHIN	SELARL 4T8
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2200144 du tribunal administratif de Strasbourg du 19 décembre 2023 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 21 décembre 2021 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a autorisé son licenciement pour motif disciplinaire.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 04/12/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

05) N° 2300885

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	Me ACKERMANN
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE MINISTÈRE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201247 du 16 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux mis à sa charge au titre des années 2017 et 2018.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

06) N° 2401527

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTÈRE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2205157 du 8 avril 2024 par lequel, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2015,2016 et 2017.

Dispositif

Les requêtes ci-dessus visées présentées respectivement par l'EURL Habitat'Eco et M. X sont rejetées.

C

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 04/12/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

07) N° 2401526

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	EURL HABITAT'ECO	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES PUBLICS PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

L'EURL HABITAT'ECO demande à la cour la réformation du jugement n° 2205175 du 8 avril 2024 par lequel, le tribunal administratif de Strasbourg n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à prononcer la décharge en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2017, des amendes qui lui ont été infligées au titre de la même période en application de l'article 1788 A du code général des impôts, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2017 ainsi que des droits de taxe sur les véhicules de société qui lui ont été assignés au titre de la période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2017.

Dispositif

Les requêtes ci-dessus visées présentées respectivement par l'EURL Habitat'Eco et M. Misslin sont rejetées.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



Signé

José Martinez

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 04/12/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01) N° 2402115**RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	Mme X	Me KIPFFER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
	PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400785 du 28 mars 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 5 mars 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a assignée à résidence dans le département de Meurthe-et-Moselle pour une durée de quarante-cinq jours, l'a obligée à se présenter, accompagnée de ses quatre enfants mineurs, les mercredis, hors jours fériés, à 9 heures, au commissariat de Mont-Saint-Martin et lui a interdit de sortir du département sans autorisation.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

02) N° 2402371**RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	M. X	HAVEN
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHONE ALPES	
	PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400987 du 20 août 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la préfète du Rhône a refusé d'abroger l'arrêté du 11 décembre 2018 prononçant son expulsion du territoire français.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 04/12/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

03) N° 2402425

RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur M. X Me GRÜN
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE
Autres parties MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402027 du 11 avril 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 mars 2024 par lequel le préfet de la Moselle lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi, lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans, et l'a assigné à résidence dans le département de la Moselle pour une durée de quarante-cinq jours, avec obligation de présentation.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

04) N° 2402426

RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur Mme X Me GRÜN
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE
Autres parties MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401861 du 10 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 6 juin 2023 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour pendant un an.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 04/12/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

05) N° 2402473**RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	M. X	Me FERRIER
Défendeur	PREFECTURE DU JURA	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401547 du 3 septembre 2024 de la présidente du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation d'une part de l'arrêté du 5 juillet 2024 par lequel le préfet du Jura a prononcé son expulsion du territoire français à destination de la République dominicaine et d'autre part de l'arrêté du 8 août 2024 par lequel ledit préfet l'a assigné à résidence dans ce département.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. X, ci-dessus visée sous le numéro 24NC02536.

Le jugement n° 2401547 du 3 septembre 2024 par lequel la présidente du tribunal administratif de Besançon a rejeté la demande de M. X est annulé.

M. X est renvoyé devant le tribunal administratif de Besançon afin qu'il soit statué sur sa demande visée à l'article 2 ci-dessus. L'Etat versera à M. X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

06) N° 2402536**RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur	M. X	Me FERRIER
Défendeur	PREFECTURE DU JURA	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2401547 du 3 septembre 2024 du tribunal administratif de Besançon qui annule d'un part, son arrêté du 5 juillet 2024 par lequel le préfet du Jura a prononcé son expulsion du territoire français à destination de la République dominicaine et d'autre part,l'arrêté du 8 août 2024 par lequel ledit préfet l'a assigné à résidence dans ce département.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. X, ci-dessus visée sous le numéro 24NC02536.

Le jugement n° 2401547 du 3 septembre 2024 par lequel la présidente du tribunal administratif de Besançon a rejeté la demande de M. X est annulé.

M. X est renvoyé devant le tribunal administratif de Besançon afin qu'il soit statué sur sa demande visée à l'article 2 ci-dessus. L'Etat versera à M. X la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 04/12/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

07) N° 2401167**RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

Demandeur M. X Me AIRIAU
Défendeur PREFECTURE DES VOSGES
Autres parties MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400340 du 11 avril 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 janvier 2024 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur ledit territoire d'une durée d'un an.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle de M. X.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

08) N° 2402106**RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X Me BOHNER
Autres parties MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404419 du 1er juillet 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 14 juin 2024 par lequel elle a obligé M. X à quitter le territoire sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le la circulation sur le territoire pendant trois ans.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'admission provisoire de M. X à l'aide juridictionnelle.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de sursis de la requête ci-dessus visées sous le numéro 24NC02107.

La requête n°24NC02106 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

L'Etat versera à Me Bohner, avocate de M. X, sous réserve de sa renonciation au versement de la part contributive de l'Etat à l'aide juridique, la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

C

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Nancy

2ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le 18/12/2025 à 09h30

Audience du 04/12/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

09) N° 2402107

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Me BOHNER

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2404419 du 1er juillet 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 14 juin 2024 par lequel elle a obligé M. X à quitter le territoire sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit la circulation sur le territoire pendant trois ans.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'admission provisoire de M. X à l'aide juridictionnelle. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de sursis de la requête ci-dessus visées sous le numéro 24NC02107.

La requête n°24NC02106 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

L'Etat versera à Me Bohner, avocate de M. X, sous réserve de sa renonciation au versement de la part contributive de l'Etat à l'aide juridique, la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

C

10) N° 2401573

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Défendeur M. X
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DU HAUT-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2400449 du 17 avril 2024 du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 2 février 2024 par lequel il a fixé le pays de destination de M. X.

Dispositif

La requête du préfet du Haut-Rhin est rejetée.

C

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 04/12/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

11) N° 2401839

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Défendeur	M. X	Me PIALAT
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

LE PREFET DU HAUT-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2401881 du 10 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 14 novembre 2023 par lequel il a refusé d'admettre au séjour M. X, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2401881 du 10 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2023 ainsi que ses conclusions d'appel tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

12) N° 2402445

RAPPORTEURE : Madame ANTONIAZZI

Demandeur	M. X	Me MARTOUX
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203423 du 13 juin 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 30 septembre 2022 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



Signé

José Martinez

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 04/12/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**01) N° 2402590****RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

Demandeur Mme X Me JEANNOT
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°s 1908013,1908014 du 4 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 juillet 2019 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

02) N° 2401245**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur M. X Me GAUTHIER
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402123 du 16 avril 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 mars 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a fait obligation de quitter le territoire sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur ledit territoire pendant une durée de trois ans.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions relatives à l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle.
Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

03) N° 2402976**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur M. X Me CHEBBALE
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2404207 du 16 septembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 août 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

Les requêtes de M. X sont rejetées.

C

*2ème chambre - formation à 3***Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30****Audience du 04/12/2025 à 11h30****PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

04) N° 2500342**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur	M. X	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408384 du 20 novembre 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 novembre 2024 par lequel le préfet du Bas-Rhin l'a assigné à résidence dans ce département pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

Les requêtes de M. X sont rejetées.

C

05) N° 2501659**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Défendeur	M. X	Me KLING
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Le PREFET DU HAUT-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2504165 du 23 juin 2025 par lequel la magistrat désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a annulé ses décisions du 19 mai 2025 par lesquelles il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans et l'a assigné à résidence dans le département du Haut-Rhin pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

Les requêtes du préfet du Haut-Rhin sont rejetées.

Les conclusions présentées par M. X, M. X et Mme X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

2ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 09h30**

Audience du 04/12/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

06) N° 2501660**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Défendeur Mme X

Me KLING

Autres parties MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Le PREFET DU HAUT-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2504169 du 23 juin 2025 par lequel la magistrat désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a annulé ses décisions du 19 mai 2025 par lesquelles il a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme X, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite d'office, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans et l'a assignée à résidence dans le département du Haut-Rhin pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

Les requêtes du préfet du Haut-Rhin sont rejetées.

Les conclusions présentées par M. X, M. X et Mme X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

07) N° 2501661**RAPPORTEUR : Monsieur DURAND**

Demandeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Défendeur M. X

Me KLING

Autres parties MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Le PREFET DU HAUT-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2504167 du 23 juin 2025 par lequel la magistrat désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a annulé ses décisions du 19 mai 2025 par lesquelles il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans et l'a assigné à résidence dans le département du Haut-Rhin pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

Les requêtes du préfet du Haut-Rhin sont rejetées.

Les conclusions présentées par M. X, M. X et Mme X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Le Premier Vice-Président
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



Signé

José Martinez